



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Immigration

Question écrite n° 30975

#### Texte de la question

Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'utilité d'appliquer en France certaines dispositions de l'Immigration Act adopte par la Grande-Bretagne en 1987 afin d'enrayer l'immigration clandestine. L'Immigration Act a introduit la responsabilité du transporteur qui a accepte l'embarquement et qui peut être condamné à payer jusqu'à 1 000 livres sterling (pres de 10 000 francs). L'expérience a montré que, soucieux des conséquences financières, les transports exerçaient un contrôle très efficace. Il va de soi que l'essentiel de l'immigration clandestine s'effectuant par voie terrestre, cette mesure conservera un aspect marginal en regard de l'importance du problème. Néanmoins, elle constituera un début et exprimera de manière claire la volonté politique des pouvoirs publics d'enrayer l'immigration clandestine.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Depuis plusieurs années, afin de prévenir l'immigration irrégulière, un certain nombre d'États se sont dotés de législations permettant d'infliger des sanctions aux transporteurs ayant acheminé des passagers non munis des documents et visas requis. Tel est le cas notamment des États-Unis d'Amérique, du Canada, de la Grande-Bretagne, de la République Fédérale d'Allemagne, du Danemark et de la Belgique. La convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements de l'union économique Benelux, de la République Fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, qui vient d'être signée le 19 juin dernier, dispose, en son article 26, que les parties contractantes s'engagent à instaurer dans leur législation nationale des sanctions à l'égard des transporteurs qui acheminent des étrangers qui ne sont pas en possession des documents de voyage requis. Toutefois, ces dispositions ne sauraient porter atteinte ni au droit d'asile, tel qu'il résulte du Preamble de la Constitution, ni à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relative au statut des réfugiés, dont l'application a été expressément réservée dans la Convention complémentaire à l'accord de Schengen. Cette convention sera prochainement soumise au Parlement français auquel il appartiendra d'en autoriser la ratification.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Stirbois Marie-France](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30975

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 juillet 1990, page 3109